

FEDERATION DES SPORTS DE DANSE DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR F . S . D .

REGLEMENT INTERIEUR

(approuvé par l'A/G

TITRE 1^{er} But et Composition

ARTICLE 1. Les demandes d'adhésion d'associations, de centres d'enseignement et d'isolés sont examinées par le plus prochain Bureau.

Elles doivent être présentées conformément aux annexes n° 1 (lettre de demande) et n° 2 (statuts types de groupement).

La décision prise peut être favorable (avec effet immédiat) ou conditionnelle : dans ce cas, elle devra être motivée.

ARTICLE 2. Les modifications apportées aux statuts ou la composition du comité directeur d'une association adhérente doivent être communiquées au secrétariat fédéral dans un délai de 30 jours avec, quand il s'agit du comité directeur, les noms et adresses des nouveaux élus, et les noms des personnes qu'ils remplacent. Elles ne doivent pas être incompatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 3. La radiation des groupements, centres d'enseignement et des autres membres à titre individuel est prononcée par le Bureau pour non paiement d'au moins deux cotisations annuelles.

Prononcée pour ce motif, elle est susceptible d'appel devant le Comité Directeur.

ARTICLE 4. Les Comités régionaux sont des organes intermédiaires entre la fédération et les adhérents.

Ils peuvent être mis en place, à l'initiative du Bureau, dans les conditions fixées par les statuts, dès lors qu'il existe au moins quatre associations adhérentes dans l'aire géographique de référence.

Au moins un délégué du Bureau doit participer à la réunion constitutive de chaque Comité Régional.

Leurs règlements doivent être établis conformément aux Règlements Fédéraux..

Ils peuvent se doter de moyens financiers propres, en plus de l'allocation fédérale de fonctionnement.

ARTICLE 5. Il existe 4 sortes de licenciés, dont les licences spécifiques sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

- Dirigeants : adhérents d'associations présentés comme tels par leur association ;
- Enseignants : enseignants professionnels déclarés, et licenciés à ce titre ;
- Commission Danse Ballroom : adhérents d'associations, de centres d'enseignement agréés, ou à titre individuel, ayant demandé à danser en compétition.
- Pratiquants loisir : adhérents de groupements membres, ou de centres d'enseignement agréés, ou isolés. Ces licenciés sont admis à participer au système des "Barrettes et Etoiles de Danse Elèves".

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. Cotisations et licences : elles sont recouvrées par le Trésorier, à des taux fixés un an d'avance par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8. Assurance et cartes : dès réception des licenciés et du règlement correspondant, la F.S.D. procède à l'assurance R.C. des membres fédéraux, à l'assurance individuelle des licenciés ainsi qu'à la confection et à l'envoi des cartes de licence.

ARTICLE 9. Commission de la Formation : Elle est composée d'au moins 5 membres. Elle exerce les fonctions précisées par les statuts.

ARTICLE 10. Le vote par procuration est admis au Bureau ainsi qu'au Comité Directeur, chaque membre ne pouvant toutefois recevoir qu'une procuration par séance.

ARTICLE 11. Le Bureau se réunit obligatoirement avec le Comité Directeur, 6 à 8 semaines avant toute assemblée générale annuelle, afin de permettre l'envoi de la convocation 4 semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Au cours de cette réunion, le rapport sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération est soumis pour approbation.

ARTICLE 12. Modalités de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale annuelle est convoquée et organisée conformément à l'article 10 des Statuts, au cours du 1^{er} trimestre civil suivant la saison fédérale écoulée.

Elle se déroule comme suit :

1. Pointage et vérification des présents ; détermination du nombre de voix, du quorum et de la majorité ; remise des bulletins de vote s'il y a lieu ;
2. Désignation du Bureau de Scrutateurs ;
3. Allocution du Président ;
4. Lecture du Rapport sur la gestion du Comité Directeur, et vote ;
5. Lecture du Rapport sur la Situation Morale et Financière de la Fédération, et vote
6. Approbation des comptes de l'exercice clos, après lecture du Rapport du Contrôleur le cas échéant : les comptes sont présentés arrêtés à la date de fin de la saison écoulée.
7. Approbation du projet de budget ;
8. Examen et vote des autres questions figurant à l'Ordre du Jour, ainsi que des questions diverses adressées 14 jours au minimum avant la date de l'assemblée et reconnues de son ressort.

Seuls les délégués des Associations (**) et des Centres Agréés (***) ont droit de parole à l'assemblée générale de la fédération, avec les membres du Bureau, les membres du Comité Directeur et les membres d'honneur. Tout auditeur qui troublerait les débats ferait l'objet d'un avertissement et en cas de récidive d'une suspension d'un mois avec expulsion immédiate.

(**) maximum deux, seul l'un d'eux détenant les voix du groupement ou des licenciés visés (sauf délibération formelle de l'instance qui les a élus).

(***) un par centre.

ARTICLE 13. Le Bureau et le Comité Directeur siègent dans les formes suivantes :

1. Vérification des présents et du quorum,
2. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
3. Compte-rendu par le Président ou son représentant des derniers développements fédéraux.
4. Enregistrement des nouvelles adhésions,
5. Notification au Responsable du Bulletin des dates à inscrire au calendrier fédéral,
6. Mandatement des dépenses,
7. Approbation du reste de l'ordre du jour, puis discussion et vote, point par point, même en l'absence apparente d'opposition,
8. Fixation de la date et du lieu de la prochaine réunion,
9. Examen des questions diverses dans leur ordre de réception,
10. Report à l'ordre du jour de la prochaine réunion en premier lieu des points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités, et en second lieu des questions diverses s'il est reconnu qu'elles concernent bien le Bureau ou le Comité Directeur.

TITRE III. SURVEILLANCE ET REGLEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 21. S'il y a lieu, un règlement technique est élaboré et mis à jour par chaque commission concernée, soumis au Bureau puis au comité directeur qui le met en vigueur avec la publicité nécessaire.

Ses dispositions ne doivent pas être en contradiction avec celles des statuts et des règlements fédéraux.

Tout différend relatif à la teneur ou à l'application d'un Règlement Technique pourra faire l'objet, en dernier ressort, d'une décision du Comité Directeur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.